



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-05

Date d'émission

11-02-2009

---

<b>Objet</b>	<b>Octroi de l'allocation Région Bruxelles Capitale aux membres du personnel du cadre <u>opérationnel</u> et du <u>CALog</u> de la police <u>locale et fédérale</u> – Détermination de la date anniversaire lorsque survient une disponibilité ou une non-activité.</b>
<b>Référence</b>	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001 (PJPol).
<b>Chargé de dossier</b>	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

---

### **GENERALITES**

Conformément aux articles XI.III.28, XI.III.28*bis*, XI.III.30*bis* PJPOL, est octroyée aux membres du personnel du cadre opérationnel et aux membres du personnel du cadre administratif et logistique (qui s'engagent à respecter un temps de présence de cinq ans sur la Région de Bruxelles Capitale) affectés à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, l'allocation Région Bruxelles Capitale dont le montant annuel est déterminé en fonction du temps de présence.

Pour les membres du personnel du cadre opérationnel, une année de présence est révolue à la date anniversaire du jour où l'affectation a eu lieu. Pour les membres du personnel du cadre administratif et logistique, une année de présence est révolue à la date anniversaire du jour où l'engagement a eu lieu.

### **RECALCUL DE LA DATE D'ANNIVERSAIRE**

Les articles XI.III.28, alinéa 4, XI.III.28*bis*, alinéa 3 et XI.III.30*quater* PJPOL disposent que lorsqu'une non-activité ou une disponibilité survient en cours d'année, la date anniversaire est reculée d'autant de jours que compte la non-activité ou la disponibilité.

Conformément à l'article XI.III.29, § 1 PJPOL, le premier paiement ainsi que les majorations de montant interviennent avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire.

### **EXEMPLES**

#### **Exemple 1**

Le 01-01-2008, un membre du personnel du cadre opérationnel dans une zone de police bruxelloise est affecté à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. La date anniversaire est donc fixée au 01-01-2008.

Dans le courant de l'année 2008, le membre du personnel tombe en disponibilité pour une période de 20 jours consécutifs.

Sa date anniversaire est donc reculée de 20 jours (à savoir au 21-01-2008) avec pour conséquence que le second montant de l'allocation peut être octroyé le 21-01-2009.

Toutefois, l'article XI.III.29, § 1 PJPol prévoit que les majorations de montant interviennent avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire. Par conséquent, le montant 2 de l'allocation ne pourra être octroyé que le 01-02-2009 (et non le 21-01-2009).

## **Exemple 2**

Le 15-02-2008, un membre du personnel du cadre administratif et logistique s'est engagé à respecter un temps de présence de 5 ans dans sa zone de police bruxelloise.<sup>1</sup> La date anniversaire est donc fixée au 15-02-2008.

L'article XI.III.29, § 1 PJPOL prévoit que le premier paiement de l'allocation a lieu avec le paiement du traitement du mois qui suit la date anniversaire. *In casu*, le premier paiement devait avoir lieu le 01-03-2008. Dans le courant de l'année 2008, le membre du personnel se trouve en position administrative de non-activité durant une période de 20 jours (consécutifs ou non).

Sa date anniversaire est donc reculée de 20 jours (à savoir au 06-03-2008) avec pour conséquence que le second montant de l'allocation peut être octroyé le 06-03-2009.

Toutefois, l'article XI.III.29, § 1 PJPol prévoit que les majorations de montant interviennent avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire. Par conséquent, le montant 2 de l'allocation ne pourra être octroyé que le 01-04-2009 (et non le 06-03-2009).

## **Exemple 3**

Le 15-02-2008, un membre du personnel du cadre administratif et logistique s'est engagé à respecter un temps de présence de 5 ans dans sa zone de police bruxelloise. La date anniversaire est donc fixée au 15-02-2008.

L'article XI.III.29, § 1 PJPOL prévoit que le premier paiement de l'allocation a lieu avec le paiement du traitement du mois qui suit la date anniversaire. *In casu*, le premier paiement devait avoir lieu le 01-03-2008. Dans le courant de l'année 2008, le membre du personnel tombe en disponibilité durant une période de 10 jours (consécutifs ou non).

Sa date anniversaire est donc reculée de 10 jours (à savoir au 25-02-2008) avec pour conséquence que le second montant de l'allocation peut être octroyé dès le 01-03-2009. En effet, l'article XI.III.28, alinéa 4 PJPol prévoit que lorsqu'une non-activité ou une disponibilité survient en cours d'année, la date anniversaire est reculée d'autant de jours que compte la non-activité ou la disponibilité. La date anniversaire passe donc du 15-02-2008 au 25-02-2008 mais cela ne change rien quant à la date d'octroi du droit. Celle-ci restant fixée au 01-03-2008.

## **Exemple 4**

Le 01-02-2008, un membre du personnel du cadre opérationnel dans une zone de police bruxelloise est affecté à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. La date anniversaire est donc fixée au 01-02-2008.

Dans le courant de l'année 2008, le membre du personnel tombe en disponibilité pour une période de 40 jours consécutifs.

Sa date anniversaire est donc reculée de 40 jours (à savoir au 12-03-2008) avec pour conséquence que le second montant de l'allocation peut être octroyé le 12-03-2009.

Toutefois, l'article XI.III.29, § 1 PJPol prévoit que les majorations de montant interviennent avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire. Par conséquent, le montant 2 de l'allocation ne pourra être octroyé que le 01-04-2009 (et non le 12-03-2009).

## **ENTREE EN VIGUEUR**

La manière de calculer la date anniversaire telle que décrite dans les développements ci-avant, sera appliquée par le SSGPI à partir du 01-01-2009.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, par dérogation au principe selon lequel le premier paiement a lieu avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire, les membres du personnel CALog qui avaient signé leur engagement dans le courant du mois de janvier 2007, avaient droit au paiement de l'allocation avec effet rétroactif au 01-01-2007 (mesure transitoire) et pas uniquement à partir 01-02-2007. Il convient par conséquent pour les membres du personnel qui ont signé leur engagement dans le courant du mois de janvier 2007, de considérer la date d'anniversaire fixée au 01-01-2007.